**6783**

**PROJET DE LOI**

**relatif à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines**

La création d’un cadre juridique facilitant la numérisation et la diffusion des œuvres et autres objets protégés par le droit d’auteur ou des droits voisins et dont le titulaire de droits n’a pas pu être identifié ou, bien qu’ayant été identifié, n’a pas pu être localisé – les œuvres dites orphelines – fait partie des actions clés de la stratégie numérique pour l’Europe, telle que décrite dans la communication de la Commission intitulée „Une stratégie numérique pour l’Europe“.

Les projets de numérisation à grande échelle ont jeté une lumière nouvelle sur les œuvres dites orphelines. Il existe une demande croissante pour la diffusion des œuvres ou enregistrements présentant un intérêt éducatif, historique ou culturel.

Le 25 octobre 2012, le Parlement européen et le Conseil de l’Union européenne ont adopté la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, désignée ci-après la „Directive“.

Le problème essentiel des œuvres orphelines réside dans l’obtention de licences, c’est-à-dire le moyen permettant de faire en sorte que les utilisateurs mettant à disposition des œuvres orphelines ne commettent pas de violation des droits d’auteur.

Les droits exclusifs de reproduction et de mise à disposition du public d’œuvres et autres objets protégés sont des droits appartenant aux titulaires de droits, tels que prévus dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d’auteur, les droits voisins et les bases de données. Le consentement pré­alable desdits titulaires de droits est nécessaire pour la numérisation et la mise à disposition du public d’une œuvre ou d’un autre objet protégé.

Dans le cas des œuvres orphelines, il est impossible d’obtenir ce consentement préalable à l’exécu­tion d’actes de reproduction ou de mise à disposition du public. La présente loi cible le problème spécifique de la détermination juridique du statut d’œuvre orpheline et de ses conséquences en termes d’utilisations autorisées des œuvres ou des phonogrammes considérés comme des œuvres orphelines.

# Le principal objectif de cette loi est de remédier à l’absence de cadre juridique permettant d’accéder en ligne, de manière licite, par-delà les frontières, aux œuvres orphelines figurant dans les bibliothèques et les archives. La Directive prévoit de nouvelles exceptions aux droits d’auteur et aux droits voisins, ainsi qu’un nouveau régime pour l’utilisation des œuvres orphelines. Il est donc nécessaire de modifier la législation existante en la matière afin de transposer la Directive de manière adéquate.